

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le **17 OCT. 2025**

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile

04 32 44 89 35

conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°25-52

Objet : Attestation d'honorabilité

- **Texte : décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'attestation d'honorabilité est obligatoire sur l'ensemble du territoire **pour les professionnels et les bénévoles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant (assistants maternels, assistants familiaux, professionnels et bénévoles des crèches, foyers...).**

La plateforme honorabilité permet de vérifier les antécédents judiciaires des personnes exerçant auprès des mineurs, dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant.

L'attestation d'honorabilité certifie qu'une personne :

- ne fait l'objet d'aucune condamnation inscrite sur le casier judiciaire ;
- ne figure pas au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAISV).

Sa présentation est obligatoire lors de l'embauche, d'une demande d'agrément, mais également à intervalles réguliers tout au long de la carrière. L'employeur en contrôle la validité et l'authenticité.

Quelles sont les personnes concernées ?

Les personnes concernées par l'attestation d'honorabilité sont prévues à l'article R.133-1 du code de l'action sociale et des familles Il s'agit des personnes exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil suivants :

- établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes garderies...) ;
- les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe (temps périscolaire) ;
- établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance et les prestations d'aide sociale à l'enfance, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux lorsqu'ils prennent en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans et qu'ils sont autorisés ;
- les assistants maternels et familiaux sont également concernés en vue de la délivrance de leur agrément ainsi que les personnes âgées d'au moins 13 ans qui vivent à leur domicile.

Les personnes qui travaillent et interviennent dans ces établissements auprès d'enfants sont concernées par ce dispositif, qu'il s'agisse d'agents publics ou de personnes bénévoles ou intervenants occasionnels.

Contrôle de l'attestation

L'attestation d'honorabilité est délivrée par le Président du Conseil départemental, sur demande de la personne concernée après :

- vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire
- vérification du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation d'honorabilité vient en complément de la demande du casier judiciaire effectuée par l'employeur.

La personne candidate à l'emploi ou l'agent en poste présente l'attestation :

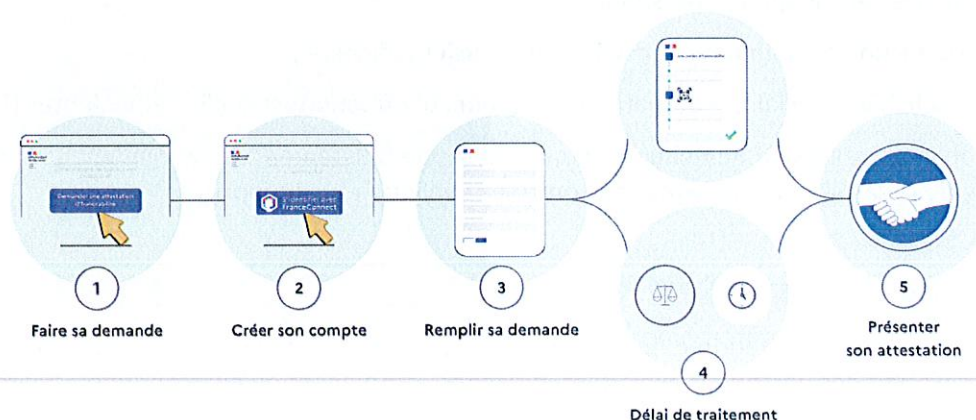
- avant le début de l'activité concernée : l'attestation doit dater de moins de six mois,
- puis tous les trois ans.

L'attestation est conservée par l'employeur ou le responsable pendant une durée maximale de 3 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation.

Procédure

Aller sur le portail <https://honorabilite.social.gouv.fr/jai-besoin-dune-attestation-dhonorabilite>

Les étapes de ma demande d'attestation d'honorabilité



- 1 **Faire sa demande**
Je clique sur « Demander une attestation d'honorabilité »
- 2 **Créer son compte**
Je me connecte via FranceConnect 
- 3 **Remplir sa demande**
Je remplis les champs concernés
- 4 **Délai de traitement**
Je suis prévenu par mail, sous 15 jours environ, que mon attestation est disponible et à télécharger sur mon espace personnel.
Si je ne reçois pas d'attestation: soit j'ai des antécédents judiciaires m'empêchant d'obtenir l'attestation, soit ma demande fait l'objet d'un examen plus long.
- 5 **Présenter son attestation**
Je présente mon attestation à mon employeur ou je l'ajoute à mon dossier de demande d'agrément.

Demander une attestation d'honorabilité

Le moyen le plus rapide et le plus sécurisé pour obtenir mon attestation d'honorabilité est d'utiliser la connexion par FranceConnect.

Comment interpréter les informations figurants sur l'attestation d'honorabilité ?

L'employeur ou le responsable de l'établissement doit être très vigilant aux deux mentions inscrites sur l'attestation et notamment aux informations portées à sa connaissance concernant l'absence ou l'existence d'inscription au FIJAISV :

- « **Ne fait l'objet d'aucune incapacité d'exercice** » : cela signifie que la personne ne fait l'objet d'aucune condamnation définitive entraînant incapacité d'exercice.

La case de cette mention est systématiquement « cochée » puisque l'absence d'incapacité conditionne la délivrance de l'attestation.

- « **Ne fait l'objet d'aucune mise en examen ou condamnation non définitive inscrite au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)** » :
 - si la case de cette mention est « cochée » cela signifie que la personne ne fait l'objet d'aucune condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJAISV.
 - si la case de cette mention n'est « pas cochée » cela signifie que la personne, sans être frappée d'incapacité, fait néanmoins l'objet d'une condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJAISV.

Dans ce dernier cas, l'employeur ou le responsable de l'établissement peut, en raison de risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, ne pas recruter cette personne ou prononcer à son encontre, si elle est déjà en poste, une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente (conformément à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles).

L'employeur ou le responsable de l'établissement doit prendre contact avec le conseil départemental afin d'obtenir davantage d'informations.

■ Que faire en cas de non présentation d'attestation d'honorabilité ?

- **Lors de l'embauche** : l'employeur ou le responsable de l'établissement ne peut pas recruter le professionnel ou permettre au bénévole d'intervenir dans la structure.
- **En cours d'activité** : En principe, l'employeur ou le responsable de l'établissement doit faire cesser l'activité du professionnel ou bénévole concerné. Mais dans un premier temps, il doit interroger le salarié sur la raison de la non délivrance et l'accompagner au besoin en cas de difficulté technique. Il doit aussi se rapprocher des services du conseil départemental pour s'assurer que la non délivrance n'est pas due à l'existence d'antécédents judiciaires.

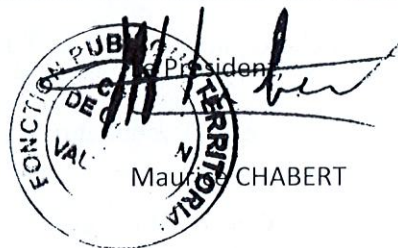
■ Qui est concerné par l'obligation de vérifier l'authenticité des attestations d'honorabilité ?

- **Gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux de protection de l'enfance** (Foyers de l'enfance, Services d'action éducative en milieu ouvert, Maisons d'enfants à caractère social, Lieux de vie et d'accueil, Pouponnières à caractère social, Villages d'enfants, etc.)
- **Gestionnaire d'établissements d'accueil du jeune enfant** (crèche, micro-crèche, crèche parentale, halte-garderie)
- **Autorité en charge** de délivrer l'agrément des assistants maternels et familiaux

■ Textes

- *Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie*
- *Article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles*
- *Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code.*
- *Arrêté du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »*
- *Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le calendrier de déploiement du système d'information mis en œuvre pour le contrôle des antécédents judiciaires dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance*

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Président
Maurice CHABERT